



Fiche juridique n°7

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

Le contentieux pénal

[La charte de l'environnement](#), adoptée le 1^{er} mars 2005 et intégrée au bloc de constitutionnalité, institue le droit de chacun à « *vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Afin d'atteindre cet objectif la France s'est dotée de nombreuses règles visant à assurer la protection de la nature contre les pollutions et les nuisances. Cependant, l'effectivité de ces règles ne peut être rendue possible que par la mise en place et l'application d'un droit pénal de l'environnement, se traduisant par des sanctions pénales proportionnées aux atteintes.

Cette branche du droit spécifique s'attache donc à veiller à ce que les infractions aux normes environnementales soient punies. Les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction : amende pour les contraventions, amende et peine d'emprisonnement pour les délits et les crimes.

Principe de légalité

Un comportement n'est considéré comme une infraction qu'à partir du moment où un texte l'érige en tant que tel. Une infraction et la sanction afférente sont toujours définies et délimitées par une norme (loi ou règlement).

Aussi, c'est en règle générale le [Code de l'environnement](#) qui va indiquer quels comportements sont susceptibles de constituer une infraction, et devront dès lors être sanctionnés.

Dénoncer une infraction : la plainte

La plainte est l'acte par lequel toute personne qui constate d'une infraction en informe le procureur de la République, un service de police ou de gendarmerie. Elle permet de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur si celui-ci est identifié.

La plainte peut être déposée auprès de la police et de la gendarmerie (oralement), ou auprès du procureur de la République (par écrit). La plainte doit décrire avec concision et précision les faits (date, lieu, et nature des faits), leur(s) qualification(s) pénales, leur(s) conséquence(s) et leur(s) auteur(s) présumé(s).

Le tribunal de police a compétence en matière de contraventions. Il se trouve au sein du Tribunal d'Instance.

Le tribunal correctionnel a compétence en matière de délits. Il se trouve au sein du Tribunal de Grande Instance.

Le parquet, composé notamment du procureur de la République, se trouve au Tribunal de Grande Instance.

La plainte est enregistrée au **bureau d'ordre pénal (BOP)** du tribunal compétent.

Le plaignant doit :

- Récupérer le numéro d'enregistrement de la plainte auprès du BOP (pour notamment le citer en référence lors d'échange de courrier). **En général, il faut plusieurs mois pour que la plainte soit enregistrée et qu'un numéro soit délivré.**
- Appeler régulièrement le BOP pour être informé du suivi de la plainte (tous les 2-3 mois), tous les tribunaux n'en informent pas forcément spontanément les victimes.

Le procureur va apprécier l'opportunité des poursuites puis décider :

- Le classement sans suite : lorsque la plainte est mal fondée (infraction insuffisamment caractérisée par exemple). Si le plaignant conteste la décision, il peut former un recours auprès du procureur général, déposer une plainte avec constitution de partie civile, ou faire citer directement lui-même le prévenu.
- Les mesures alternatives aux poursuites : classement conditionnel, rappel à la loi, composition pénale, transaction pénale¹.
- La citation directe : si l'affaire est simple, le procureur peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal. Il convoque le plaignant pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.
- Ouverture d'une information judiciaire : en cas d'affaire complexe, elle est le préalable au procès pénal. Le procureur demande alors la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.



Le classement sans suite par le procureur n'empêche pas l'association d'agir :

- au pénal : par voie de citation directe² ou de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Attention : ces procédures nécessitent une consignation d'une somme d'argent par le plaignant.
- au civil : par voie d'assignation devant la juridiction civile compétente.

Les droits de la victime

En parallèle de l'action publique déclenchée par le procureur si le prévenu est poursuivi devant une juridiction pénale, la victime de l'infraction peut demander à la même juridiction la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Cette possibilité est ouverte aux associations de protection de l'environnement par le biais de l'[article L. 142-2 du Code de l'environnement](#) :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application »³.

¹. La transaction pénale n'est à proprement parler pas une mesure alternative aux poursuites proposée par le procureur. En matière environnementale (eau et ICPE principalement), la transaction est à l'initiative de l'autorité de police administrative compétente (le préfet), et doit être homologuée par le procureur.

². Elle permet de citer directement, par acte d'huissier, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel l'auteur présumé de l'infraction. Il faut néanmoins connaître l'auteur de l'infraction et disposer de tous les éléments de preuves nécessaires (pas d'enquête complémentaire) : auteur, infraction, étendue du préjudice. Il faut donc un dossier solide !

³. Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans avant la date des faits, mais uniquement en matière d'installations classées et de pollution de l'eau.



A cette fin, **l'association doit se constituer partie civile au plus tard le jour de l'audience en remettant au tribunal saisi de l'affaire ses conclusions tendant à son indemnisation**, laquelle doit être justifiée et chiffrée.

Attention

Le préjudice de l'association ne réside pas forcément dans une pollution. Le juge judiciaire estime en effet que la « **création d'un risque de pollution** » est de nature à porter atteinte aux intérêts défendus par les associations.

Pour en savoir plus

Le site de l'accès au droit Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :
<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

N'hésitez pas à joindre la fédération régionale MIRABEL Lorraine Nature Environnement :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement
01 rue des Récollets 57000 METZ
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12
mail : mirabel-lne@wanadoo.fr
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>

Cette fiche vous est offerte par :